REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-01/504/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville de REMIRE-MONTJOLY, à l'occasion de la manifestation dénommée « semi-marathon marche mutualiste pour tous » organisée par le crédit mutuel, le dimanche 20 octobre 2024, effectuant un passage de 06H00 à 10H00.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande du Président Monsieur Louis-Philippe JOSEFZOON, en date du 30 septembre 2024, pour l'utilisation des voies situées sur la commune, dans le cadre d'une manifestation dénommée « semi-marathon marche mutualiste pour tous » organisée par le crédit mutuel, le dimanche 20 octobre 2024, effectuant un passage de 06H00 à 10H00 sur certaines artères de la ville de REMIRE-MONTJOLY.

Vu l'avis donné par la Commune ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'organiser sur la voie publique un semi-marathon dénommé « semi-marathon marche mutualiste pour tous » organisée par le crédit mutuel, le dimanche 20 octobre 2024, de 06H00 à 10H00 sur certaines artères de la ville de REMIRE-MONTJOLY..

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site;

Vu la manifestation prévue « semi-marathon marche mutualiste pour tous » organisée par le crédit mutuel, le dimanche 20 octobre 2024, effectuant un passage de 06H00 à 10H00 sur certaines artères de la ville de REMIRE-MONTJOLY.

<u>CONSIDERANT</u> qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les artères de la commune durant le déroulement de la manifestation.

<u>CONSIDERANT</u> qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et règlementer la circulation et le stationnement.

<u>CONSIDÉRANT</u> que la collectivité territoriale de Guyane aura à prendre les arrêtés concernant les voies de son domaine public utilisées pour cette manifestation.

<u>APPRÉCIANT</u> le dispositif de sécurité et les moyens de liaison pour l'alerte des secours qui devront être mis en place par l'organisateur.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés temporairement pour la manifestation dénommée « semi-marathon marche mutualiste pour tous » organisée par le crédit mutuel, le dimanche 20 octobre 2024, de 06H00 à 10H00 sur certaines artères de la ville de REMIRE-MONTJOLY.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules sera règlementé et surveillé par la Police Municipale sur les voies suivantes, un véhicule

Départ : place des palmistes,

- Rond-point de Suzini
- Route de Montjoly
- Rond-point des Âmes Claires
- Avenue Cyprien Gildon
- Rond-point lycée Lama Prévot
- Boulevard Edmard Lama
- Collège Auguste Dédé
- Le grand Boulevard
- Rond-point mairie
- Avenue Jean Michotte
- Avenue Morne coco (tourner à droite)
- Avenue Gustave Charlery (tourner à gauche)
- Rond-point collège Robert Néron (point de contrôle des dossards)
- Avenue Gustave Charlery
- Avenue Morne coco (croisement entrée)
- Contre allée chemin Télon
- Avenue Morne coco (tourner à droite)
- Avenue Jean Michotte (tourner à gauche)
- Rond-point mairie
- Le grand Boulevard
- Collège Auguste Dédé
- Le grand Boulevard
- Rue bois Arouna
- Rue des Arômes
- Avenue Eugène Baissière
- RD3 route du tigre

Arrivée : parking crédit mutuel Eau Lisette (Cayenne)

ARTICLE 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procèsverbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4: La signalisation nécessaire à la règlementation sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLES 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

<u>ARTICLE 7</u>: Le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Rémire-Montjoly, le 15 octobre 2024.

Pour le maire empêché,

le 1er adjoint

Serge FELIX

AMPLIATIONS

- Monsieur le préfet
- Monsieur le directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le directeur général adjoint de la ville de Rémire-Montjoly
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le chef de corps du centre de secours de Rémire-Montjoly
- Madame la directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- Monsieur le directeur adjoint des affaires sportives et de la vie associative de Rémire-Montjoly
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Le président de l'association YANARUN Rémire-Montjoly.